Service Public
Fédéral
FINANCES
DOUANES ET ACCISES

EXIGENCES EN MATIERE DE DONNEES POUR LES DECLARATIONS, LES NOTIFICATIONS ET LA PREUVE DU STATUT DOUANIER

FREQUENTLY ASKED QUESTIONS (FAQ)

DEPARTEMENT CENTRAL LÉGISLATION
SERVICE LEGISLATION DOUANE

Aperçu des modifications

Les modifications sont surlignées en jaune dans le présent document (pour une période de deux mois après la date de la modification en question). La date et une description succincte de chaque modification sont reprises dans le tableau ci-dessous.

Date	Sujet
2025-02-04	Ajout de la FAQ 12 (interprétation des notes 31 et 32).
2025-02-11	Ajout de la FAQ 13 (mention des niveaux GS et SI).
2025-02-19	Ajout de la FAQ 14 (éclaircissement des notions d' « expéditeur » et d' « exportateur »).
2025-03-11	Ajout de la FAQ 15 (prix des marchandises).
2025-03-26	Ajout des FAQ 16 (Incoterms) et 17 (lien entre le moyen de transport et le mode de transport).
2025-05-27	Ajout de la FAQ 18 (mentions sur la déclaration en douane lors de l'importation de produits d'accises nationaux avec introduction dans un établissement d'accise).

1. Existe-t-il un lien entre les éléments de données de l'annexe B et les cases du Document unique ?

Afin de se familiariser avec l'utilisation des éléments de données de l'annexe B, un *tableau de concordance* a été élaboré *entre les éléments de données de l'annexe B et les cases du Document unique*. Ce tableau peut être consulté sur la page Documentation | SPF Finances (belgium.be) (sous « Divers »).

2. Quels éléments B sont spécifiquement demandés par la Belgique ?

Les informations nécessaires sont reprises dans l'*aperçu des éléments B spécifiquement demandés par la Belgique*, à consulter sur la page Documentation | SPF Finances (belgium.be) (sous « Divers »).

3. Comment faut-il mentionner les numéros d'identification à la TVA?

Les informations nécessaires sont reprises dans la *Note d'information D.D. 019.895 du 6 novembre 2023 de l'AGDA relative à l'E.D. 13 16 000 000 (Référence fiscale supplémentaire)*, à consulter sur la page Documentation | SPF Finances (belgium.be) (sous « Notes d'information »).

4. Quels éléments de données sont importants lors de l'application du régime 42 ?

Les informations nécessaires sont reprises dans la *Note d'information D.D. 019.889 du 27 octobre 2023 de l'AGD&A relative aux conditions d'application du régime 42*, à consulter sur la page Documentation | SPF Finances (belgium.be) (sous « Notes d'information »).

5. Qu'entend-on par « données de sécurité » ? Comment faut-il remplir ces données ?

Les informations nécessaires sont reprises dans la *Note d'information D.D. 019.910 du 13 novembre 2023 de l'AGD&A relative à l'E.D. 11 07 000 000 (Sécurité)*, à consulter sur la page Documentation | SPF Finances (belgium.be) (sous « Notes d'information »).

6. Le jeu de données A3 concerne la notification de réexportation. A quoi sert cette notification ?

Les informations nécessaires sont reprises dans la *Note d'information D.D. 019.830 du 19 octobre 2023 de l'AGD&A relative à la notification de réexportation*, à consulter sur la page Documentation | SPF Finances (belgium.be) (sous « Notes d'information »).

7. Où puis-je trouver les informations nécessaires sur la définition d'exportateur ?

Voir à cet effet la *Note d'information D.D. 017.609 du 24 septembre 2021 de l'AGD&A concernant la définition d'exportateur*, à consulter sur la page Documentation | SPF Finances (belgium.be) (sous « Notes d'information »).

8. Comment faut-il faire référence sur la déclaration de réimportation à la déclaration initiale d'exportation / de perfectionnement passif?

Les informations nécessaires sont reprises dans la *Note d'information D.D. 020.324 du 26 mars 2024 de l'AGD&A concernant la référence sur la déclaration de réimportation à la déclaration initiale d'exportation / de perfectionnement passif*, à consulter sur la page Documentation | SPF Finances (belgium.be) (sous « Notes d'information »).

9. Quels codes doivent être utilisés dans le cadre du régime de perfectionnement passif ?

Les informations nécessaires sont reprises dans le *tableau de synthèse des combinaisons de codes à utiliser pour les différents types de perfectionnement passif et pour la réimportation après perfectionnement passif*, à consulter sur la page Documentation | SPF Finances (belgium.be) (sous « Divers »).

10. Quels codes doivent être utilisés dans le cadre du régime de perfectionnement actif ?

Les informations nécessaires sont reprises dans le *tableau de synthèse des combinaisons de codes à utiliser pour les différents cas de perfectionnement actif*, à consulter sur la page Documentation | SPF Finances (belgium.be) (sous « Divers »).

11. Quel est le lien entre l'E.D. 16 08 000 000 (Pays d'origine) et l'E.D. 16 10 000 000 (Région d'expédition) dans les notices pour les jeux de données B1, B2 et B4 ?

Le pays d'origine à mentionner dans l'E.D. 16 08 000 000 est en principe facultative pour les opérateurs économiques dans les notices pour les jeux de données B1 et B4 mais la note 67 précise que cette information est exigée lorsque la région d'expédition est indiquée dans l'E.D. 16 10 000 000.

Parce que le pays d'origine doit obligatoirement être mentionné dans l'E.D. 16 08 000 000 de la notice pour le jeu de données B2, l'application de la note 67 n'est pas nécessaire pour montrer le lien entre les éléments de données 16 08 000 000 et 16 10 000 000.

Si les marchandises sont fabriquées en Belgique, les éléments de données 16 08 000 000 et 16 10 000 000 doivent être remplis comme suit :

- 16 08 000 000 : code de pays BE
- 16 10 000 000 : code pour la région de la Belgique où les marchandises sont fabriquées.

Exemple

Une voiture est fabriquée à Forest en ensuite expédiée du port d'Anvers. Dans ce cas, l'E.D. 16 08 000 000 doit être complété par le code de pays BE et l'E.D. 16 10 000 000 doit mentionner le code 3 (pour la région de Bruxelles-capitale).

Si les marchandises sont fabriquées dans un autre pays que la Belgique mais elles sont expédiées depuis la Belgique, dans ce cas, les éléments de données 16 08 000 000 et 16 10 000 000 doivent être complétés comme suit :

- 16 08 000 000 : code pays autre que BE
- 16 10 000 000 : code pour la région de la Belgique d'où les marchandises sont expédiées.

Exemple

Une voiture fabriquée en Chine est importée à Anvers, stockée dans un entrepôt douanier et ensuite expédiée du port d'Anvers. Dans ce cas, l'E.D. 16 08 000 000 doit être complété par le code de pays CN et l'E.D. 16 10 000 000 doit mentionner le code 1 (pour la région flamande).

12. Comment devons-nous interpréter les notes 31 et 32 ?

Note 31

La note 31 s'applique aux éléments de données :

- 19 04 000 000 (Mode de transport intérieur) dans les jeux de données B1, B2 et C2 ;
- 19 05 000 000 (Moyen de transport au départ) dans les jeux de données B1 à B3 et C2.

Cette note se lit comme suit :
« *Cette donnée ne doit pas être fournie lorsque les formalités d'exportation sont effectuées au point de sortie du territoire douanier de l'Union.* »

Cela signifie que les informations concernant le mode de transport intérieur et le moyen de transport au départ ne doivent pas être fournies aux éléments de données 19 04 000 000 et 19 05 000 000 lorsque la déclaration d'exportation, la déclaration de réexportation ou la déclaration de perfectionnement passif est déposée au bureau de douane d'exportation compétent (voir à cet effet, article 1, point 16) du CDU DA et article 221, paragraphe 2, du CDU IA) si ce bureau joue également le rôle du bureau de douane de sortie (voir les dispositions de l'article 329 du CDU IA).

Note 32

La note 32 s'applique à l'élément de données 19 04 000 000 (Mode de transport intérieur) dans les jeux de données H1, H3 et H4.

Cette note se lit comme suit :

« *Cet élément de données ne doit pas être fourni lorsque les formalités d'importation sont effectuées au point d'entrée du territoire douanier de l'Union.* »

Cela signifie que les informations concernant le mode de transport intérieur ne doivent pas être fournies à l'élément de données 19 04 000 000 lorsque la déclaration de mise en libre pratique, la déclaration pour la destination particulière, la déclaration pour l'admission temporaire ou la déclaration de perfectionnement actif est déposée au bureau de douane de première entrée (voir article 1, point 15) du CDU DA et article 130, paragraphe 1, du CDU).

A partir du 1er mars 2027, la note 32 s'appliquera également à l'élément de données 19 06 000 000 (Moyen de transport à l'arrivée) dans les jeux de données H1 et H3 à H5.

13. Que signifie la mention des niveaux GS et SI pour un même élément de données ?

Le symbole GS est utilisé pour indiquer le niveau de transfert de marchandises alors que le symbole SI indique le niveau de l'article de marchandises.

Lorsque les deux niveaux sont mentionnés simultanément pour un seul élément de données, cela ne signifie pas forcément qu'il est obligatoire ou possible d'indiquer l'élément de données aux deux niveaux.

Dans son projet de « Document d'orientation » sur l'annexe B, le service compétent de la Direction générale TAXUD de la Commission européenne prévoit la remarque suivante :
« ***When a data element is used on Goods Shipment level (GS), it relates to all items covered in the customs declaration. If only one item is different, the data element cannot be used on Goods Shipment level and has to be declared on Item level (SI).*** »

Exemple

A l'élément de données 13 06 000 000 (Pays de destination) de la notice pour le jeu de données B1 (déclaration d'exportation ou déclaration de réexportation), les niveaux GS et SI sont tous les deux mentionnés. Les marchandises sont exportées vers le Canada (code de pays CA).

Si le code de pays CA est indiqué au niveau du transfert de marchandises (GS), cela signifie que tous les articles de cet envoi sont destinés au Canada et donc ce code de pays ne doit pas être indiqué au niveau de l'article (SI).

Si un article (ou plusieurs articles) contenu(s) dans cet envoi a (ont) un autre pays de destination, dans ce cas, le code de pays CA ne peut pas être indiqué au niveau du transfert de marchandises (GS) : le (code de) pays de destination correspondant à chaque article doit être indiqué (au niveau de l'article (SI)).

14. Quelle signification doit-on attribuer aux notions d' « expéditeur » et d' « exportateur » ?

1) Exportateur

EXPORTATION (*)

Le terme « exportateur » est utilisé lorsqu'il s'agit de commerce avec les pays et territoires hors du territoire douanier de l'UE.

Déclaration d'exportation (notices B1 et C1) et déclaration de perfectionnement passif (notice B2)

L'exportateur est la personne décrite à **l'article 1, point 19) du CDU DA** :

« a) un particulier transportant les marchandises à expédier hors du territoire douanier de l'Union lorsque celles-ci sont contenues dans les bagages personnels du particulier ;

b) dans les autres cas, lorsque le point a) ne s'applique pas :

i) une personne établie sur le territoire douanier de l'Union, qui est habilitée à décider et a décidé de l'expédition des marchandises hors dudit territoire douanier ;

ii) lorsque le point i) ne s'applique pas, toute personne établie sur le territoire douanier de l'Union qui est partie au contrat à la suite duquel les marchandises doivent être expédiées hors dudit territoire douanier ; »

Exemple

Les marchandises sont déclarées pour l'exportation temporaire dans le cadre du régime de perfectionnement passif. La société A est propriétaire des marchandises et a le pouvoir de décider (et a décidé) que les marchandises seront acheminées vers une destination en dehors du territoire douanier de l'Union : par conséquent, la société A est l'exportateur. La société B est titulaire de l'autorisation de perfectionnement passif. Cette société a désigné un représentant direct (un agent en douane – la société C).

Conformément aux dispositions de l'article 269, paragraphe 3 du CDU, la déclaration pour le placement des marchandises destinées à être temporairement exportées sous le régime du perfectionnement passif doit être effectuée conformément aux formalités relatives à la déclaration d'exportation. La législation douanière n'exige pas que le titulaire de l'autorisation d'utilisation du régime du perfectionnement passif et l'exportateur des marchandises temporairement exportées soient la même personne. Toutefois, la déclaration d'exportation temporaire dans le cadre du régime de perfectionnement passif ne peut être faite que par le titulaire de l'autorisation ou son représentant (voir article 170, paragraphe 1er, deuxième alinéa du CDU).

Le numéro EORI de l'exportateur – la société A – doit être indiqué à l'E.D. 13 01 017 000 (Numéro d'identification de l'exportateur) parce que c'est cette société qui a le pouvoir de décider (et a décidé) que les marchandises seront acheminées vers une destination en dehors du territoire douanier de l'Union (voir article 1er, point 19), sous b) i) du CDU DA).

Le numéro EORI de l'agent en douane – la société C – qui est le représentant direct du titulaire de l'autorisation, doit être indiqué à l'E.D. 13 06 017 000 (Numéro d'identification du

(*) Il n'a pas été tenu compte des dispositions de la déclaration pour l'entreposage douanier de marchandises de l'Union (notice B3).

représentant) étant donné que le titulaire de l'autorisation a désigné ce représentant en douane pour agir en son nom et pour son compte (voir les articles 18 et 19 du CDU).

Le titulaire de l'autorisation de perfectionnement passif – la société B – est le déclarant étant donné que la déclaration pour le perfectionnement passif est déposée en son nom (voir article 5, point 15) du CDU) et son numéro EORI doit être indiqué à l'E.D. 13 05 017 000 (Numéro d'identification du déclarant).

Déclaration de réexportation (notices B1 et C1)

L'exigence selon laquelle l'exportateur doit être établi sur le territoire douanier de l'Union ne s'applique pas dans le cas de la réexportation de marchandises non-Union visée à l'article 270, paragraphe 1er du CDU. Il s'ensuit que la définition de l'exportateur figurant à l'article 1er, point 19) du CDU ne s'applique pas (ou peut ne pas s'appliquer) à une déclaration de réexportation.

La base légale se trouve dans **l'annexe B du CDU DA** : l'exportateur est la personne qui dépose la déclaration de réexportation ou au nom de laquelle la déclaration de réexportation est déposée.

Exemple

Une entreprise ukrainienne a reçu occasionnellement une autorisation de perfectionnement actif pour la réparation d'une machine en Belgique (application de l'article 161 du CDU DA). Après réparation, la machine est réexportée et un représentant en douane dépose une déclaration de réexportation au nom de cette société ukrainienne.

La société ukrainienne est l'exportateur et son numéro EORI doit être indiqué à l'E.D. 13 01 017 000 (Numéro d'identification de l'exportateur). Si cette entreprise n'a pas de numéro EORI, elle doit en faire la demande auprès de la cellule EORI avant l'opération d'exportation.

IMPORTATION

Déclaration de mise en libre pratique et déclaration pour la destination particulière (notices H1 et I1), déclaration d'admission temporaire (notices H3 et I1) et déclaration de perfectionnement actif (notices H4 et I1)

La base légale se trouve dans **l'annexe B du CDU DA** : l'exportateur est le dernier vendeur des marchandises avant leur importation dans l'Union et son numéro EORI doit être indiqué à l'E.D. 13 01 017 000 (Numéro d'identification de l'exportateur).

Déclaration en douane dans le trafic postal de mise en libre pratique (notice H6) et déclaration en douane de mise en libre pratique concernant un envoi bénéficiant d'une franchise de droits à l'importation conformément à l'article 23, paragraphe 1, ou à l'article 25, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1186/2009 (notice H7)

La base légale se trouve dans **l'annexe B du CDU DA** : l'exportateur est la personne expédiant les marchandises, comme indiqué dans le contrat de transport par la personne ayant demandé le transport et son numéro EORI doit être indiqué à l'E.D. 13 01 017 000 (Numéro d'identification de l'exportateur).

2) Expéditeur

Par “expéditeur”, on entend la personne qui agit à titre d’exportateur dans le cadre des échanges avec des territoires fiscaux spéciaux, visés à **l’article 1er, paragraphe 3 du CDU et à l’article 134 du CDU DA.**

Expéditeur est donc le terme correct dans le cas des échanges de marchandises de l'Union :

a) entre des parties du territoire douanier de l'Union dont l’une est à l’intérieur du territoire TVA et l’autre à l’extérieur, par exemple dans le cas des échanges entre la Belgique et les Îles Canaries ;

b) entre des parties du territoire douanier de l'Union toutes deux situées à l’extérieur du territoire TVA, par exemple dans le cas des échanges entre la Guadeloupe et la Martinique.

EXPEDITION

Déclaration pour l’expédition de marchandises dans le cadre des échanges avec des territoires fiscaux spéciaux (notice B4)

La base légale se trouve dans **l’annexe B du CDU DA** : dans le cadre des échanges avec les territoires fiscaux spéciaux, l’exportateur est **l’expéditeur** et son numéro EORI doit être indiqué à l’E.D. 13 01 017 000 (Numéro d’identification de l’exportateur).

ATTENTION !!

Le concept d’ « expéditeur » dans le cadre des échanges avec les territoires fiscaux spéciaux ne doit pas être confondu avec le concept d’ « expéditeur » visé à l’E.D. 13 02 000 000. Dans cet élément de données, on entend par « expéditeur », la partie expédiant les marchandises, comme indiqué dans le contrat de transport par la personne ayant demandé le transport. L’E.D. 13 02 000 000 ne fait toutefois pas partie de la notice B4. .

Lorsque l’expéditeur à mentionner à l’E.D. 13 02 000 000 diffère du déclarant à mentionner à l’E.D. 13 05 000 000, l’E.D. 13 02 000 000 doit être fourni comme élément de sécurité sur une déclaration préalable à la sortie : voir à cet effet le point 4 de la Note d'information D.D. 019.910 du 13 novembre 2023 de l’AGD&A concernant l’E.D. 11 07 000 000 (Sécurité).

INTRODUCTION

Déclaration pour l’introduction de marchandises dans le cadre des échanges avec des territoires fiscaux spéciaux (notice H5)

La base légale se trouve dans **l’annexe B du CDU DA** : l’exportateur est **l’expéditeur** dans le cadre des échanges avec des territoires fiscaux spéciaux. L’expéditeur est le dernier vendeur des marchandises et son numéro EORI doit être indiqué à l’E.D. 13 01 017 000 (Numéro d’identification de l’exportateur).

Voir également :

- les lignes d’orientation concernant l’exportation et la sortie des marchandises de l’Union européenne (disponible uniquement en anglais) (voir annexe A pour les

lignes d'orientation concernant la définition d'exportateur) , à consulter via le lien 5943739d-85d5-4e82-b2bd-fe1b8f7a8403_en (europa.eu);

- la note d'information D.D. 017.609 du 24 septembre 2021 de l'AGD&A sur la définition d'exportateur, à consulter via le lien Documentation | SPF Finances (sous « Notes d'information »).

15. Qu'entend-on par « prix des marchandises » à l'importation ?

Le « prix des marchandises » désigne la partie du prix facturé qui se rapporte à l'article concerné. Si l'E.D. 14 06 000 000 (Montant total facturé) est utilisé, c'est la partie du prix facturé total qui se rapporte à l'article selon les conditions de livraison.

La somme des montant indiqués à l'E.D. 14 08 000 000 (Montant de l'article facturé) pour toutes les marchandises doit être égale au montant total indiqué à l'E.D. 14 06 000 000.

Le prix des marchandises doit être indiqué dans la devise mentionnée à l'E.D. 14 05 000 000 (Monnaie de facturation) et peut compter deux décimales.

Exemple 1

Type de déclaration + Incoterm	Articles	Prix facturé	E.D. 14 05 000 000	E.D. 14 06 000 000	E.D. 14 08 000 000
Déclaration de mise en libre pratique Incoterm : EXW	3	$ 3000,00 (art. 1) $ 2000,00 (art. 2) $ 1000,00 (art. 3) $ **6000,00** (total)	USD	6000,00	3000,00 (art. 1) 2000,00 (art. 2) 1000,00 (art. 3)

Exemple 2

Lorsqu'une facture indique que des marchandises doivent être déclarées sur la déclaration en douane sous plusieurs articles et si des coûts conjoints supplémentaires sont également indiqués sur cette facture, ces coûts supplémentaires doivent être ventilés par article (frais de transport éventuellement par poids ou volume, frais d'assurance par prix, etc.).

Type de déclaration + Incoterm	Articles	Prix facturé	E.D. 14 05 000 000	E.D. 14 06 000 000	E.D. 14 08 000 000
Déclaration de perfectionnement actif Incoterm : CFR	3	£ 1500,00 (art. 1 – 10 kg) £ 1000,00 (art. 2 – 20 kg) £ 3000,00 (art. 3 – 30 kg) £ 600,00 (frais de transport - 60 kg) £ **6100,00** (total)	GBP	6100,00	1600,00 (art. 1) 1200,00 (art. 2) 3300,00 (art. 3) *

***** Les frais de transport sont calculés en proportion du poids des articles 1, 2 et 3 (1:2:3), par exemple :

1/6 x 600 = 100 (Article 1)

2/6 x 600 = 200 (Article 2)

3/6 x 600 = 300 (Article 3)

16. En septembre 2019, la Chambre de Commerce Internationale a lancé les Incoterms 2020 qui sont entrés en vigueur le 1er janvier 2020. Quelle est la conséquence de cette mesure pour la mention des Incoterms sur les déclarations en douane ?

Les incoterms sont des termes commerciaux internationaux publiés par la Chambre de Commerce Internationale (ICC) et communément utilisés dans des transactions commerciales internationales. Les Incoterms sont établis et miss à jour tous les dix ans par l'ICC afin de refléter au plus près l'évolution du commerce international et faciliter les transactions commerciales en répondant aux besoins des entreprises du monde entier. Voir également le point I.1. de la *Circulaire 2020/C/99 sur les Incoterms 2020*, à consulter via le lien Documentation | SPF Finances (sous « Valeur en douane »).

Lorsque les circonstances le justifient, les Incoterms sont indiqués à **l'E.D. 14 01 035 000 (Code Incoterm)** de la déclaration en douane. Cela signifie que quel que soit le statut A (rendu obligatoire par la Commission) ou le statut B (rendu obligatoire par la Belgique), les Incoterms ne devraient être indiqués que si une vente a effectivement eu lieu et donc qu'un contrat de vente existe.

Compte tenu des dispositions de l'alinéa précédent, en Belgique, les Incoterms sont mentionnés sur les déclarations en douane lors de l'application d'un des jeux de données suivants :

- B1 ;
- B2 ;
- B4 ;
- H1 ;
- H3 ;
- H4 et
- H5.

Tant les Incoterms 2020 (CFR, CIF, CIP, CPT, DPU, DAP, DDP, EXW, FAS, FCA et FOB) qu'un Incoterm 2010 (DAT) figurent à l'annexe B du CDU IA (voir également Appendice 11 - E.D. 1401035000.pdf).

Ces 12 Incoterms sont classés par mode de transport, notamment :

- tous les modes de transport (EXW, FCA, CPT, CIP, DPU, DAP, DDP et DAT)

et

- le transport par mer et par navigation intérieure (FAS, FOB, CFR et CIF).

Le code XXX doit être indiqué à l'E.D. 14 01 035 000 lorsque des conditions de livraison autres que celles indiquées par les codes précités s'appliquent : dans ce cas, les conditions de livraison du contrat doivent être indiquées intégralement à l'E.D. 14 01 009 000 (Texte).

Les principales modifications apportées par les « Incoterms 2020 » sont disponibles sur le site https://academy.iccwbo.org/incoterms/article/incoterms-2020-vs-2010-whats-changed/

Des informations détaillées sur les « Incoterms 2020 » se trouvent au point V de la *Circulaire 2020/C/99 sur les Incoterms 2020.*

Les « Incoterms 2000 » et les « Incoterms 2010 » peuvent toujours être utilisés : tous les accords conclus dans le cadre de ces Incoterms restent valables et les parties d'un accord de vente de biens peuvent convenir d'utiliser n'importe quelle version des Incoterms. Toutefois, il est recommandé d'utiliser la version la plus récente des Incoterms (en l'occurrence les « Incoterms 2020 »). Néanmoins, il est important d'indiquer clairement la version choisie. Voir à cet effet le point I.2. de la *Circulaire 2020/C/99 sur les Incoterms 2020.*

17. Quel est le lien entre le moyen de transport et le mode de transport ?

Lien entre les éléments de données 19 05 000 000 (Moyen de transport au départ), 19 06 000 000 (Moyen de transport à l'arrivée) et 19 04 000 000 (Mode de transport intérieur)

Le moyen de transport au départ ou à l'arrivée concerné et son identification correspondent à un certain code indiquant le mode de transport intérieur.

Ce lien est clairement indiqué par le tableau suivant :

E.D. 19 05 000 000 ou 19 06 000 000		**E.D. 19 04 000 000**
Moyen de transport	**Méthode d'identification**	**Mode de transport**
Transport par mer	Numéro d'identification OMI ou nom du navire à l'E.D. 19 05 017 000 ou 19 06 017 000 Code 10 ou 11 à l'E.D. 19 05 061 000 ou 19 06 061 000	1
Transport par navigation intérieure	Numéro européen unique d'identification des bateaux (code ENI) ou nom du navire à l'E.D. 19 05 017 000 ou 19 06 017 000 Code 80 ou 81 à l'E.D. 19 05 061 000 ou 19 06 061 000	8
Transport par air	Numéro et date du vol (en cas d'absence de numéro de vol, indiquer le numéro d'immatriculation de l'aéronef) à l'E.D. 19 05 017 000 ou 19 06 017 000 Code 40 ou 41 à l'E.D. 19 05 061 000 ou 19 06 061 000	4

Transport par route	Plaque minéralogique du véhicule et/ou de la remorque à l'E.D. 19 05 017 000 ou 19 06 017 000 Code 30 ou 31 à l'E.D. 19 05 061 000 ou 19 06 061 000	3
Transport par chemin de fer	Numéro du wagon à l'E.D. 19 05 017 000 ou 19 06 017 000 Code 20 ou 21 à l'E.D. 19 05 061 000 ou 19 06 061 000	2

Lien entre les éléments de données 19 08 000 000 (Moyen de transport actif à la frontière) et 19 03 000 000 (Mode de transport à la frontière)

Le moyen de transport actif à la frontière concerné et son identification correspondent à un certain code indiquant le mode de transport à la frontière.

Ce lien est clairement indiqué par le tableau suivant :

E.D. 19 08 000 000		**E.D. 19 03 000 000**
Moyen de transport	**Méthode d'identification**	**Mode de transport**
Transport par mer	Numéro d'identification OMI ou nom du navire à l'E.D. 19 08 017 000 Code 10 ou 11 à l'E.D. 19 08 061 000	1
Transport par navigation intérieure	Numéro européen unique d'identification des bateaux (code ENI) ou nom du navire à l'E.D. 19 08 017 000 Code 80 ou 81 à l'E.D. 19 08 061 000	8
Transport par air	Numéro et date du vol (en cas d'absence de numéro de vol, indiquer le numéro d'immatriculation de l'aéronef) à l'E.D. 19 08 017 000 Code 40 ou 41 à l'E.D. 19 08 061 000	4
Transport par route	Plaque minéralogique du véhicule et/ou de la remorque à l'E.D. 19 08 017 000 Code 30 à l'E.D. 19 08 061 000	3
Transport par chemin de fer	Numéro du wagon à l'E.D. 19 08 017 000 Code 20 ou 21 à l'E.D. 19 08 061 000	2

18. Quels codes doivent être mentionnés sur la déclaration en douane lors de l'importation de produits d'accise nationaux avec introduction dans un établissement d'accise ?

Dans cette problématique se pose la question de savoir quels codes doivent être mentionnés sur la déclaration en douane lorsque des produits d'accises nationaux (café et boissons non alcoolisées), suite à une importation sous le régime suspensif d'accise, sont introduits dans un établissement d'accise en Belgique (pas de paiement des accises belges sur la déclaration d'importation).

Pour répondre à cette question, il convient de prêter attention aux dispositions légales et administratives ci-dessous.

Dispositions légales et administratives

Conformément à **l'article 6 de la Loi du 21 décembre 2009 relative au régime d'accise des boissons non alcoolisées et du café**, un établissement d'accise est tout lieu où la fabrication, la détention, la réception et l'expédition de produits d'accise se font en régime suspensif.

L'article 1, § 6, 4° du Code de la TVA stipule que pour l'application du Code de la TVA et de ses arrêtés d'exécution, on entend par "produits soumis à accise" : les produits énergétiques, l'alcool et les boissons alcooliques et les tabacs manufacturés tels que définis par les dispositions communautaires en vigueur, à l'exception du gaz fourni via un système de gaz naturel situé sur le territoire de la Communauté ou tout réseau connecté à un tel système.

Conformément aux dispositions de **l'article 39 quater, §§ 2, 1°, 3, 1er alinéa et 4 du Code de la TVA,** pour les produits soumis à accise importés au sens de l'article 1, § 6, 4° du Code de la TVA, les endroits situés en Belgique et définis comme des entrepôts fiscaux – au sens de l'article 3, point 11, de la Directive (UE) 2020/262 – sont automatiquement considérés comme des entrepôts TVA. Cela s'applique donc pour les produits communautaires soumis à accise, comme les produits énergétiques, l'alcool et les boissons alcooliques et les tabacs manufacturés.

La **Circulaire n° AFER 14/2003 (E.T.98.973) du 19 mai 2003, en son paragraphe 76,** précise toutefois que les biens soumis à des droits d'accise autonomes belges (autrement dit, les produits d'accise nationaux, à savoir le café et les boissons non alcoolisées) ne sont pas considérés comme des produits soumis à accise pour l'application de la TVA en général et pour le régime de l'entrepôt TVA en particulier.

L'assimilation d'un entrepôt fiscal à un entrepôt TVA ne vaut pas à l'égard des produits d'accise nationaux, ni des biens destinés à entrer dans la production ou la transformation de ceux-ci. Pour autant qu'ils soient autorisés pour le régime de l'entrepôt TVA, une autorisation d'entrepôt TVA séparée peut être sollicitée pour ces biens nonobstant le fait qu'ils seraient déposés ou se trouveraient dans un établissement d'accise. (**voir le paragraphe 120 de la circulaire susmentionnée**).

Pour les produits d'accise nationaux admis au régime de l'entrepôt TVA, la distinction suivante doit être faite :

- les boissons non alcoolisées peuvent être placées sous le régime de l'entrepôt TVA à l'importation mais pas lorsqu'elles sont d'origine communautaire * ;
- le café peut être placé sous le régime de l'entrepôt TVA tant à l'importation que lorsqu'il est d'origine communautaire (dans ce dernier cas, pour autant que l'article 39 quater, § 3, alinéa 1er, 11° du Code de la TVA soit respecté, il devrait s'agir en particulier de café non torréfié relevant des codes NC 0901 11 00 et 0901 12 00) ;
- le thé peut être placé sous le régime de l'entrepôt TVA tant à l'importation que lorsqu'il est d'origine communautaire (dans ce dernier cas, pour autant que l'article 39 quater, § 3, alinéa 1er, 12° du Code de la TVA soit respecté, il devrait s'agir en particulier de thé relevant du code NC 0902).

Sur la base de ces dispositions légales et administratives, il est possible de déduire que :

- pour les produits d'accises nationaux, un établissement d'accise n'est pas automatiquement reconnu comme un entrepôt TVA ;
- un établissement d'accise peut être reconnu comme un entrepôt TVA à condition que l'Administration Générale des Douanes et Accises (AGDA) octroie à cet effet une autorisation d'entrepôt TVA (à l'importation).

Solution

Comme solution pour la problématique citée, l'AGFisc et le Département central Législation (Législation Douane et Législation Accise) de l'AGDA ont conjointement décidé de faire une distinction entre le cas où l'AGDA a octroyé l'autorisation d'entrepôt TVA susmentionnée et le cas où cela n'a pas eu lieu.

1° L'AGDA a octroyé l'autorisation d'entrepôt TVA

Dans ce cas, l'opérateur économique concerné remplit les conditions pour qu'à l'importation :

- les accises nationales soient suspendues vu qu'il utilise l'autorisation d'établissement d'accise

et que

- la TVA soit exemptée étant donné qu'il dispose d'une autorisation d'entrepôt TVA.

Codes à mentionner sur la déclaration en douane

E.D. 11 09 001 000 (Régime demandé) : code 45.

E.D. 12 03 002 000 (Type de document d'accompagnement) :

- le code national 3043, suivi par le numéro de l'autorisation d'entrepôt TVA (pour l'identification de l'autorisation d'entrepôt TVA) ;
- le code national 4020 pour l'autorisation d'établissement d'accise, suivi du numéro de l'autorisation d'établissement d'accise (pour l'identification de l'autorisation d'établissement d'accise).

E.D. 18 09 060 000 (Code des marchandises - code additionnel national) : le code additionnel national 0601 pour l'importation de produits d'accise nationaux (placement sous le régime d'établissement d'accise et le régime d'entrepôt TVA).

* C'est-à dire quand il s'agit de marchandises autres que celles importées en Belgique dans le sens de l'article 23 du Code de la TVA.

Par la mention des codes susmentionnés, IDMS générerait automatiquement l'exemption des accises et de la TVA.

2° L'AGDA n'a pas octroyé d'autorisation d'entrepôt TVA

Dans ce cas, l'accise est suspendue mais la TVA ne peut pas être exemptée. La TVA à l'importation est due et peut être reportée par le biais d'une autorisation E.T. 14.000.

Codes à mentionner sur la déclaration en douane

E.D. 11 09 001 000 (Régime demandé) : code 40

E.D. 12 03 002 000 (Type de document d'accompagnement) : le code national 4020 pour l'autorisation d'établissement d'accise, suivi du numéro de l'autorisation d'établissement d'accise (pour l'identification de l'autorisation d'établissement d'accise).

E.D. 18 09 060 000 (Code des marchandises - code additionnel national) : le code additionnel national 0602 pour l'importation de produits d'accises nationaux (placement sous le régime d'établissement d'accise mais pas sous le régime d'entrepôt TVA).

Par la mention des codes susmentionnés, IDMS générerait automatiquement l'exemption des accises.